



# NOTICE IMPRIMÉ P2

Afin d'éviter tout retard dans le traitement de vos demandes, vous devez renseigner impérativement les rubriques de l'imprimé P2 de la manière suivante :

## Cadre 1 : Identification de l'employeur

Renseigner le n° de SIRET de la collectivité ainsi que la période (n° trimestre et année). Toutes les zones doivent être complétées.

## Cadre 2 : Liste nominative des agents ouvrant droit aux rémunérations servies à l'occasion du congé de paternité et d'accueil de l'enfant aux fonctionnaires.

→ Indiquer pour chaque agent :

- le NIR (n° de Sécurité sociale : 13 caractères),
- les noms et prénoms,
- le montant des dépenses à la charge de l'employeur,
- le statut : code T
  - les fonctionnaires stagiaires ou titulaires ne relevant pas du régime général de la Sécurité sociale,
  - les ouvriers d'État ayant un employeur autre que l'État.
- Le montant des dépenses remboursables par la Caisse des Dépôts selon le code de la Sécurité sociale art. L 223-1 - 7° "D'assurer le remboursement, dans la limite du plafond de la Sécurité sociale, de la rémunération brute, déduction faite des indemnités, des avantages familiaux et des cotisations et contributions sociales salariales, servie pendant la durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant aux ouvriers sous statut de l'État, aux magistrats, aux militaires et aux fonctionnaires visés à l'article 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ; les modalités de ce remboursement sont fixées par décret."
- Référence de calcul : bulletin de salaire du mois de congé.

Dépenses employeur	Montant à rembourser
Traitement brut global* ou brut fiscal + charges patronales obligatoires	Traitement indiciaire + NBI + indemnité de feu des sapeurs pompiers professionnels dans la proportion soumise à cotisation CNRACL + prime spéciale de sujétion du corps des aides soignantes dans la proportion soumise à cotisation CNRACL <b>Déduire</b> les cotisations salariales obligatoires : CNRACL, les 2 CSG : déductible et non déductible, RDS, 1% solidarité**. <b>La cotisation RAFP ne doit pas être déduite</b>

\* *Traitement brut global = traitement indiciaire de l'agent + NBI + indemnité de résidence + supplément familial + primes/indemnités*

\*\* *La cotisation 1% solidarité a été supprimée depuis le 1er janvier 2018, ainsi ne pas en tenir compte pour les trimestres postérieurs au 4ème trimestre 2017.*

**Les montants ainsi déterminés doivent être proratisés au nombre de jours de congés :**

Pour la naissance avant le 01/07/21 :

- 11/30 maximum pour une naissance simple,
- 18/30 maximum pour une naissance multiple.

Pour les naissances après le 01/07/21

- 25 jours pour une naissance simple,
- 32 jours pour une naissance multiple.